



CIRCULAIRE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DU 19 MAI 2015

Contribution au 10 juillet 2015 du Collectif

« Ensemble contre la traite des êtres humains »

CONDITIONS D'ADMISSION AU SEJOUR DE RESSORTISSANTS
ETRANGERS

VICTIMES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS OU DE
PROXENETISME

Points positifs	Points posant problème ou à améliorer
La « priorité gouvernementale » donnée à la lutte contre la traite des êtres humains et l' implication du Ministre de l'Intérieur dans ce domaine est affirmée page 2, dans le cadre des engagements européens de la France (qui contribuent largement à la prise en compte de ce sujet en France).	La note est axée sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle mais les autres formes de traite ne sont pas assez abordées. Le « et » et le « ou » dans le titre : « victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme » laisse planer une incertitude sur ce qui est dit dans certains paragraphes.
L'existence du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » est reconnue.	Mais rien n'est dit sur le fait que les associations du Collectif soient des « associations agréées » dont il est question dans le texte. Rien n'est dit sur le relai possible des associations agréées dans l' identification des victimes .
	Dans le premier paragraphe, page 2, la liste des formes de traite est trop restrictive... elle oublie de mentionner précisément la contrainte à commettre des délits (qui est pourtant désignée comme un phénomène visible dans la circulaire du Ministère de la Justice sortie quelques mois plus tôt... et qui concerne le Ministère de l'Intérieur particulièrement).
Un document type est établi pour déclencher le délaï de réflexion ; il donne accès à un permis de travail... (pour un mois)	Mais le document type établi pour déclencher le délai de réflexion ne dit rien sur l' hébergement et les moyens de subsistance . Pourtant, ce sont des questions centrales et qui ne sont pas assez considérées comme des priorités dans ce genre de situation. Les associations souhaiteraient avoir en main ce document (fiche) qui ne leur est pas à ce jour accessible. Le délai d'un mois de réflexion est généralement trop court .

<p>La partie sur le délai de réflexion est particulièrement complète...</p>	<p>...Il est néanmoins dommage de ne rien prévoir de précis à l'expiration du délai de réflexion notamment une convocation des services de police pour faire un point sur la situation. L'idée étant la réflexion mais aussi le rétablissement et a fortiori la protection de la personne et la lutte contre la traite des êtres humains. La note évoque le délai de réflexion mais devrait aussi évoquer le délai de rétablissement.</p>
<p>La compétence exclusive des services de police et de gendarmerie implique, qu'en aucun cas, ce sont aux préfetures d'identifier les victimes. En conséquence, elles ne peuvent dès lors refuser de régulariser une personne en interprétant sa plainte. Elles sont obligées de suivre l'identification faite par la police et les gendarmeries (cohérence et sécurité du dispositif de protection).</p>	<p>En pratique ce n'est pas le cas. Qui a la décision finale de l'octroi du titre ? Par ailleurs, la notion de compétence exclusive des services de police est un vrai problème, surtout quand les victimes présumées sont très connues des services mais pas identifiées.</p>
	<p>L'identification des victimes de la traite des êtres humains est de la compétence exclusive de la police et de la gendarmerie – ceci n'implique pas que l'identification nécessite un dépôt de plainte, mais c'est la police qui doit mener une enquête approfondie pour déterminer si la personne est victime. Il y a une différence avec la « présomption suffisante » de la Convention de Varsovie contre la traite des êtres humains. La qualité de victime n'est pas reconnue sur « motif raisonnable » comme dans la Convention. Les associations sérieuses (reconnues dans le champ de la traite) devraient pouvoir apporter leur éclairage sur ces éléments suffisants du « motif raisonnable ». Surtout la présence des associations spécialisées est primordiale car pour le moment les personnels de police ne sont pas formés et si la circulaire s'applique en l'état, les victimes risquent de ne pas être identifiées.</p>
	<p>Un problème se pose par rapport aux interlocuteurs au niveau de la préfecture : la référence est un avantage mais il y a des difficultés de blocage des dossiers lorsque les personnes sont plus concernées par le démantèlement des réseaux que par les victimes.</p>
<p>Page 4 : « professionnels reconnus » c'est un point positif certes ...</p>	<p>...mais qui ne veut pas dire grand-chose dès lors que la formule intervient pour renforcer l'idée que seuls les services de police et gendarmerie sont compétents. Cela exclut les associations et part d'un principe erroné puisque peu de ces agents sont formés à la problématique de la traite des êtres humains.</p> <p>Quid des situations où la victime dépose une plainte simple auprès du procureur ?</p>
	<p>Sur l'instrumentalisation des associations pour favoriser l'immigration clandestine : les services de police sont instrumentalisés par les exploiters qui utilisent les enfants (mineurs roumains et nigérianes par exemple).</p>

	<p>Le point 1.2 sur l'identification n'apporte des solutions que pour les majeurs : la plupart des mineurs ne vont pas en préfecture et ils ne peuvent pas être pris en charge par l'Ac.Sé.</p>
	<p>Page 4 (partie 1.3, information de la victime) : « les associations agréées » Qui sont –elles ? comment obtient –on l'agrément. S'agit-il uniquement d'Ac.Sé ? les associations spécialisées notamment celles du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » dont les spécialisations sont reconnues (cf : dernière page) sont-elles concernées ? Seul le dispositif Ac.Sé est cité ; en revanche, les associations du collectif et du territoire sont citées en priorité en page 11.Ce qui implique que seul AcSé serait capable ou aurait les moyens d'identifier les victimes ou de les orienter vers les services de police. Ce qui ne rend pas compte de tout le travail de coordination initié par les associations et les exclut du travail en collaboration effectué avec les services de police ou gendarmerie.</p>
	<p>La mise en place de coordinations départementales (mesures 9 et 22 du plan) ne semble pas être une obligation (« elles pourront être mises en place ») en page 11. Dans la pratique, le référent traite dans chaque préfecture tarde à être déterminé.</p>
	<p>La question du logement devrait être abordée pour trouver des places adaptées avec le Ministère du logement qui gère l'hébergement.</p>
	<p>La question des ressortissants européens est à préciser.</p>
<p>Page 6 : il est bien rappelé la non-obligation de présenter son passeport</p>	<p>Rien n'est pensé pour faciliter l'obtention de documents qui sont pourtant primordiaux. Le travail avec les consulats n'est envisagé que par le biais des associations qui ont aussi leurs limites face à ces institutions et ont des limites budgétaires sur les déplacements à Paris lorsqu'elles sont en région. Pendant le délai de réflexion l'information concernant l'importance de pouvoir se prévaloir d'un état civil et de le justifier avec des documents devrait être donnée afin d'éviter des temps où la victime ne serait pas protégée. Ce qui reviendrait à établir des situations dans lesquelles bien qu'on reconnait une personne comme victime de traite des êtres humains, de l'empêcher de bénéficier de la protection dont elle aurait besoin. De plus, attention car il ne s'agit même pas de leur donner la carte de séjour temporaire mais bien un récépissé qui permet de statuer sur la demande.</p> <p>Si l'article 3.1.1 indique qu'il n'y a pas d'obligation de présenter un passeport puisque la condition de la justification de l'entrée régulière prévue à l'article L21161 ne leur est pas opposée : à quelle étape ? vu que la personne a un mois de réflexion pour porter plainte. Et que la justification de dépôt de plainte est obligatoire (article 3.1.3) pour avoir un récépissé !</p>

	<p>Au dernier paragraphe de l'article 3.1.1, la victime doit présenter une attestation consulaire au minima. Quid des victimes d'exploitation par des diplomates de leur propre nationalité ?</p>
<p>Domiciliation administrative : ceux qui suivent les dossiers peuvent domicilier les demandeurs. (page 7)</p> <p>Le récépissé du dépôt de plainte ou les références de la procédure judiciaire engagée comportant le témoignage est suffisant pour faire une demande, ce qui permet le respect de la vie privée mais aussi évite des situations où la préfecture sort de ses prérogatives et interprète les éléments de la plainte. (page 7)</p>	
	<p>L'intervention des services judiciaires est indispensable (page 8) : Il faut réfléchir à la façon de le faire, parce qu'il est particulièrement difficile de faire des liens entre préfectures et parquets. Ces derniers ne les faisant pas d'eux-mêmes s'appuient sur les associations qui doivent répondre à des demandes particulièrement complexes et faire le lien entre deux domaines de compétences complètement étrangers. C'est aux ministères de travailler entre eux pour faire ces liens.</p>
	<p>Dans la partie 3.2 (page 8), les cas de retrait de la carte de séjour temporaire ou de non renouvellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rien n'est précisé concernant les modalités du renouvellement les documents à produire, ce qui de plus en plus donne des situations où les préfectures exigent des documents presque impossible à obtenir pour les victimes, au détriment de leur protection. - Il est précisé qu'un classement sans suite peut justifier un refus de renouvellement. Or un classement sans suite ne signifie pas la fin de la procédure pénale ! Il peut y avoir constitution de partie civile. Utiliser ce terme peut prêter à confusion.
	<p>Le point 4.3 (Page 9) : pose question et place les mineurs de 16 à 18 ans dans une exception juridique : les mineurs victimes de moins de 16 ans, pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) bénéficient des dispositions prévues au 2^{ème} alinéa du L313-11 du CESEDA. Les 16-18 ans sont quant à eux obligés de coopérer, pour bénéficier d'un titre de séjour, ce qui pose une vraie question d'égalité de traitement entre les victimes mineures. Et c'est parce que les mineurs entre 16 et 18 ans ont le droit de travailler qu'on soumet les victimes de traite des êtres humains 16 – 18 ans à un régime différent à leur majorité ! Il devrait au contraire être fait mention du 313-4 (titre de séjour à titre humanitaire) pour les 16 – 18 ans.</p>

	Un interlocuteur privilégié en préfecture peut parfois être dommageable car il arrive que ces derniers ne respectent pas le droit commun et bloquent le retrait du dossier et le dépôt de la demande. De plus les échanges peuvent avoir un caractère moins officiel contre lesquels il peut être difficile de faire des recours. (Page 10)
Rappel (page 10) d'une carte de plein droit pour les mineurs qui deviennent majeur...	...Mais la question des mineurs est trop peu abordée .
Rappel de l' exonération des taxes (page 11) Renforcer le dialogue et la coopération avec les associations et reconnaissance du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »...	...cependant à apparaître dans un chapitre à part sans réel enjeu il ne faudrait pas que les associations soient écartées des autres étapes importantes . Il ne s'agit pas simplement de faire des accompagnements auprès du consulat.

Associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Action Catholique des Femmes, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Amicale du Nid, Armée du Salut, Agir Contre la Prostitution des Enfants, AFJ, Association Jeunes Errants, Association pour la Réadaptation Sociale, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant pour la Dignité Humaine, Congrégation Notre Dame du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, ECPAT France, Fédération de l'Entraide Protestante, Fondation Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne, Planète Enfants, SOS Esclaves, Secours Catholique - Caritas France.

Coordination du collectif : Geneviève Colas, tél. 01 45 49 74 38 - genevieve.colas@secours-catholique.org

www.contrelatraite.org